



Notre référence : CNPT
Berne, le 18 janvier 2018

Visite de suivi de la CNPT dans l'établissement concordataire de Frambois

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Une délégation¹ de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a effectué une visite de suivi inopinée le 13 février 2017 dans l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois. L'objectif de la visite était d'évaluer la mise en œuvre des recommandations de la Commission relatives à l'établissement adressées à la Conférence romande des Chefs des départements compétents en matière de police des étrangers à la suite de sa première visite dans l'établissement le 14 juin 2012.

Le jour de la visite, l'établissement comptait 18 détenus pour une capacité officielle de 20 places². La délégation a débuté sa visite par un entretien avec Inès Bocco, directrice de l'établissement, suivi par une brève visite de l'établissement. Au cours de sa visite, la délégation s'est entretenue avec six personnes détenues et quatre membres du personnel.

Lors de l'entretien de restitution qui a eu le 21 septembre 2017, la Commission a été informée d'un projet de fermeture de l'établissement de Frambois à l'horizon 2020-2022 en faveur de l'établissement fermé de la Brenaz, qui servira uniquement à la détention administrative. **La Commission souhaiterait être informée de la suite donnée à ce projet.**

En préambule, la Commission tient à mentionner qu'en dépit du caractère inopiné de la visite, la délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elle souhaitait interroger. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée bonne.

Les observations, constats et recommandations de la Commission sont résumés ci-dessous.

I. Observations, constats et recommandations

a. Fouilles corporelles

1. La délégation a été informée que le personnel était instruit en ce qui concerne le déroulement en deux phases de la fouille corporelle. La délégation n'a reçu aucune plainte des personnes détenues interrogées à cet égard.

¹ La délégation était composée de Giorgio Battaglioni, vice-président et chef de délégation, Nadja Künzle, membre, Philippe Gutmann, membre, et Alexandra Kossin, collaboratrice scientifique.

² En 2016, la durée de placement variait entre un jour et 14 mois.



b. Conditions matérielles de détention

2. Les conditions matérielles et d'hygiène de l'établissement peuvent être qualifiées de bonnes et n'appellent aucun commentaire particulier.
3. La Commission a constaté avec satisfaction que des plans d'urgence détaillés notamment pour les cas d'incendie, d'émeute et d'évasion ont été établis³.

c. Régime de détention

4. Les personnes détenues peuvent circuler librement dans l'établissement et dans la cour extérieure grillagée de 8h15 à 21h⁴. La Commission salue la possibilité donnée aux personnes détenues de préparer leurs propres repas dans la cuisine commune⁵.

d. Sanctions disciplinaires

5. La Commission a pris note avec satisfaction que le registre des sanctions disciplinaires était dans l'ensemble bien tenu et que le placement en cellule forte y était désormais documenté⁶. Néanmoins, elle a constaté que la durée (début et fin) de la sanction n'était pas systématiquement indiquée dans le registre, notamment pour les placements en cellule forte ou les enfermements en chambre. Par ailleurs, les motifs de la sanction n'étaient pas suffisamment étayés (que ce soit dans le registre ou les notifications de sanction remise à la personne détenue examinées par la délégation⁷). **La Commission recommande de motiver systématiquement toutes les sanctions dans le registre et les notifications de sanction.**
6. Lors de l'examen du registre, la délégation a relevé neuf sanctions prononcées en 2016, dont huit enfermements en cellule de quelques heures et un placement en cellule forte de trois jours, et deux sanctions prononcées en 2017 (au jour de la visite), dont une mise en cellule forte et un enfermement en cellule de 24 heures.

e. Prise en charge psychiatrique et somatique

7. La Commission a pris note avec satisfaction que les personnes détenues étaient examinées par un infirmier dans les 48 heures dès leur entrée dans l'établissement. Si besoin, les personnes détenues sont référées aux médecins de l'établissement⁸. **La Commission recommande néanmoins que les personnes détenues bénéficient d'un examen médical dans les 24 heures qui suivent leur admission⁹.**

³ Rapport de visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 14 juin 2012, ch.19.

⁴ Rapport de visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 14 juin 2012, ch.12.

⁵ Rapport de visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 14 juin 2012, ch.15.

⁶ Rapport de visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 14 juin 2012, ch.21.

⁷ La Commission a notamment relevé un enfermement en chambre d'une durée de 24 heures pour « propos menaçants envers la Suisse ».

⁸ Rapport de visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 14 juin 2012, ch. 24.

⁹ Voir notamment les Règles pénitentiaires européennes, recommandation du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe, règle 16, 11 janvier 2006.



8. Selon les informations communiquées et l'examen des dossiers pertinents, la Commission a relevé une augmentation des personnes placées dans l'établissement présentant des troubles psychiques ou des addictions. La Commission a pris note avec préoccupation lors de l'entretien avec la direction de la difficulté à gérer ces cas au quotidien.

f. Informations aux détenus

9. Les informations relatives à l'établissement sont communiquées oralement dans une langue que la personne détenue peut comprendre à l'occasion de son arrivée dans l'établissement et affichées dans les couloirs en français. **La Commission salue cette pratique. Néanmoins, elle recommande de mettre également à disposition des personnes détenues le règlement interne de l'établissement dans une langue qu'elles comprennent¹⁰.**

g. Activités récréatives et occupationnelles

10. La Commission salue à nouveau l'offre d'activités récréatives et occupationnelles proposées aux personnes détenues. Lors de son passage, l'établissement proposait 13 places dans un atelier d'assemblage de bûchettes allume-feu à raison de 4h30 par jour durant la semaine. Ces places sont flexibles et sont attribuées aux personnes détenues qui se présentent à l'atelier. L'établissement propose également une place fixe en buanderie, une place fixe dédiée à l'entretien de la cuisine et neuf places, à raison de deux à quatre heures par jour, pour divers travaux d'entretien des lieux de vie, du bâtiment et du potager¹¹.
11. L'établissement dispose d'une salle de fitness accessible la journée, sauf pendant les horaires de repas, d'une salle de vie commune équipée d'une table de ping-pong, d'un babyfoot et de jeux de société, et d'une petite bibliothèque. Un terrain de sport est également disponible pour pratiquer des activités sportives communes. Des sorties sur ce terrain sont prévues une heure par jour¹².

h. Contacts avec le monde extérieur

12. Les personnes détenues ont droit à une visite de deux heures cinq fois par semaine, y compris en fin de semaine, modalités que la Commission juge positivement. L'établissement dispose en outre de deux cabines téléphoniques accessibles la journée sur lesquelles les personnes détenues peuvent également recevoir des appels. A l'occasion de l'admission des personnes détenues, les numéros de téléphone enregistrés dans le portable sont notés, mais l'usage de ce dernier est interdit. L'accès à Internet est

¹⁰ CPT, Fiche thématique Rétention des migrants, CPT/Inf(2017) 3, ch. 2.

¹¹ Rapport de visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 14 juin 2012, ch. 29 et 30.

¹² Rapport de visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 14 juin 2012, ch. 14 et 16.



également proscrit. **Compte tenu du caractère non pénal de la détention administrative et à la lumière des standards internationaux¹³, la Commission recommande d'examiner la possibilité d'un accès gratuit à Internet et d'envisager un usage limité du téléphone portable.**

i. Personnel

13. Lors du passage de la délégation, l'établissement disposait de sept agents et de quatre formateurs (surveillants chefs)¹⁴. En cas d'absence, l'établissement peut engager du personnel externe. Un agent de Protectas SA était présent lors du passage de la délégation.
14. La Commission salue tout particulièrement le fait que le personnel dispose de connaissances interculturelles et linguistiques variées. Par ailleurs, un gardien-chef bénéficie de la formation de médiateur interculturel¹⁵.

II. Synthèse

15. **La Commission relève avec satisfaction que la majorité des recommandations formulées lors de sa visite en 2012 ont été mises en œuvre. De manière générale, la Commission salue le régime de détention qui prévaut dans l'établissement et qui selon elle, reflète bien le caractère non pénal de la détention administrative. Néanmoins, la Commission a pris note avec préoccupation des difficultés rencontrées par l'établissement lors de la prise en charge de personnes présentant des troubles psychiques ou des addictions. Elle estime que des améliorations sont encore nécessaires relativement à la formulation des motifs donnant lieu à des sanctions. Enfin, elle encourage l'établissement d'assouplir sa politique en matière d'interdiction des portables et de l'accès à Internet.**

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

Alberto Achermann
Président de la CNPT

¹³ Voir notamment CPT, Fiche thématique Rétention des migrants, CPT/Inf(2017) 3, ch.2 et 5.

¹⁴ Rapport de visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 14 juin 2012, ch. 34.

¹⁵ Rapport de visite de l'établissement concordataire de détention administrative de Frambois du 14 juin 2012, ch. 35 et 36.



DSE
Case postale 3962
1211 Genève 3

408587-2017

Commission nationale de prévention
de la torture
Monsieur Alberto Achermann
Président
Bundesrain 20
3003 Berne

Genève, le 9 janvier 2018

Concerne : Rapports au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) dans l'établissement fermé de Favra et dans l'établissement concordataire de Frambois le 13 février 2017

Monsieur le Président,

Au nom du Conseil d'Etat, je vous remercie de votre courrier du 14 décembre 2017 accompagnant les rapports cités en marge, dont le contenu appelle les commentaires suivants.

Rapport au Conseil d'Etat de canton de Genève concernant la visite du 13 février 2017 de la CNPT dans l'établissement fermé de Favra

I. Introduction

d. Informations générales sur l'établissement

§6 *La Commission **souhaiterait être informée** du projet de fermeture de Favra*

Conformément à la planification pénitentiaire (2012), Favra sera démolie lors de la mise en chantier de l'établissement d'exécution de peines des Dardelles. Le dépôt par le Conseil d'Etat au Grand Conseil des projets de loi de modification de zones et ouvrant un crédit d'investissement est prévu en mars 2018 avec une mise en service espérée à l'horizon 2021. La Brenaz sera affectée à la détention administrative une fois l'établissement des Dardelles mis en service.

§7 *La Commission **recommande que l'établissement se dote dans les meilleurs délais d'un règlement intérieur***

Le règlement de l'établissement de détention administrative de Favra (RFavra) F 2 12.09 a été adopté par le Conseil d'Etat le 1^{er} novembre 2017 et est entré en vigueur le 8 novembre 2017, le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

II. Observations, constats et recommandations

b. Conditions matérielles et régime de détention

c. Régime de détention

- §11, 12 ***La Commission recommande aux autorités compétentes de prendre des mesures urgentes afin de permettre un accès illimité aux extérieurs tout au long de la journée***

L'établissement concordataire de Frambois a été mis en service en 2004 pour remplacer Favra, jusqu'alors affecté à la détention LMC, précisément afin de garantir cet accès extérieur illimité durant la journée qui n'était pas réalisable à Favra. Les pressions fédérales en matière de renvoi, en particulier à la suite des accords de Dublin, ont contraint le canton de Genève à réaffecter Favra à la détention administrative en 2013 en complément de Frambois en dépit du manque d'accès illimité aux extérieurs durant la journée. Pour pallier autant que possible cette situation, il a été décidé que la durée d'un séjour à Favra ne devait en principe pas excéder 30 jours.

d. Sanctions disciplinaires

- §13 ***La Commission recommande de concrétiser le régime disciplinaire dans un règlement intérieur propre à l'établissement. Elle rappelle notamment que les infractions disciplinaires et la procédure y relative doivent être précisément définies***

Voir §7 supra.

- §14 ***La Commission recommande qu'une surveillance médicale soit assurée à des intervalles réguliers***

La coopération avec les services de santé fait l'objet d'une attention toute particulière en raison notamment de la multiplicité des services médicaux et de leurs prérogatives respectives. Il convient de relever que l'accès aux soins est garanti.

e. Prise en charge psychiatrique et somatique

- §15 ***La Commission recommande que les personnes détenues soient vues par un médecin ou un autre professionnel de la santé dans les 24 heures qui suivent leur admission dans l'établissement***

Il est pris bonne note de cette recommandation qui permet de souligner, dans le cadre des discussions menées avec les partenaires de la santé, les préoccupations des autorités. Pour le surplus, le constat de la Commission permet de confirmer la garantie de l'accès aux soins pour les détenus qui dépasse certainement la notion d'équivalence d'accès aux soins pour la population générale.

- §16 ***La Commission recommande à l'établissement de se doter d'un concept de prévention du suicide et de garantir une prise en charge psychiatrique***

La prévention du suicide est une préoccupation constante des autorités et de l'établissement. La libre circulation des détenus et l'interaction du personnel avec ceux-ci participent à la sécurité dynamique et fait partie des éléments favorisant la prévention des suicides. Par ailleurs, la prévention du suicide fait partie de la formation de base et continue du personnel pénitentiaire.

L'élaboration d'un véritable concept de prévention du suicide sera examinée pour autant qu'un tel concept ne se traduise pas par une péjoration des conditions de détention.

La prise en charge psychiatrique est garantie pour les situations de crise. La brièveté des séjours, la nature même de la détention en vue de renvoi et les obstacles en

matière de communication doivent cependant être pris en compte dans le cadre d'une prise en charge de cette nature.

g. Activités récréatives et occupationnelles

- §18 ***La Commission juge positivement les différentes activités récréatives et occupationnelles offertes à Favra. Néanmoins elle invite les autorités à augmenter l'offre d'activités occupationnelles compte tenu de la capacité officielle de l'établissement***

Le constat positif de la commission est dûment noté. Une augmentation de l'offre sera examinée favorablement à l'aune de l'exploitation maximale d'un établissement dont la capacité officielle reste à ce stade théorique en raison de sa configuration et de sa vétusté amenant les autorités à en limiter l'exploitation afin de ne pas péjorer les conditions de détention.

h. Contacts avec le monde extérieur

- §19 ***Compte tenu du caractère non pénal de la détention administrative et à la lumière des standards internationaux, la Commission recommande d'examiner la possibilité d'un accès gratuit à internet et d'envisager un usage limité du téléphone portable***

Les détenus ont accès aux communications avec l'extérieur (téléphone) et aux informations (radio-télévision). L'accès gratuit à internet et à un usage limité du téléphone portable exige des contraintes en matière de sécurité (violation des dispositions légales, surveillance de l'utilisation, racket, vol, etc.) et d'égalité de traitement qui font actuellement l'objet d'un examen approfondi dans la cadre de la détention pénale. A ce stade, l'inaccessibilité aux dernières technologies par les détenus séjournant à Favra n'est pas constitutive d'une atteinte aux droits fondamentaux des personnes et ne relève pas d'un traitement inhumain ou dégradant.

i. Personnel

- §21 ***Directive interne concernant les interventions de nuit, la Commission juge cette directive problématique et recommande aux autorités compétentes de revoir la pratique relative à une intervention de nuit***

Cette directive sera réexaminée et revue en fonction des contraintes structurelles et organisationnelles de l'établissement.

Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite du 13 février 2017 de la CNPT dans l'établissement concordataire de Frambois

Informations générales

Lors de l'entretien de restitution qui a eu lieu le 21 septembre 2017, la Commission a été informée d'un projet de fermeture de Frambois à l'horizon 2020-2022 en faveur de l'établissement fermé de la Brenaz, qui servira uniquement à la détention administrative. La Commission souhaiterait être informée de la suite donnée à ce projet

Conformément à la planification pénitentiaire (2012), la Brenaz sera affectée à la détention administrative à la suite de la mise en service de l'établissement d'exécution de peines des Dardelles. Le dépôt par le Conseil d'Etat au Grand Conseil des projets de loi de modification de zones et ouvrant un crédit d'investissement est prévu en mars 2018 avec une mise en service espérée à l'horizon 2021. Dès lors, l'établissement de Frambois ne sera plus affecté à la détention administrative et pourra possiblement prendre en charge un autre type de population carcérale.

I. Observations, constats et recommandations

d. Sanctions disciplinaires

- §5 ***La Commission recommande de motiver systématiquement toutes les sanctions dans le registre et les notifications de sanction***

L'établissement de Frambois motivera systématiquement toutes les sanctions disciplinaires ainsi que leurs notifications dans le registre destiné à cet effet.

e. Prise en charge psychiatrique et somatique

- §7 ***La Commission recommande néanmoins que les personnes détenues bénéficient d'un examen médical dans les 24 heures qui suivent leur admission***

Le service médical de l'établissement procède à la visite d'entrée le jour même de l'arrivée d'un pensionnaire sauf si ce dernier arrive tard dans la soirée. Il est alors vu le lendemain. Seules les arrivées du vendredi soir ne sont pas vues dans les 24 heures, à l'exception des personnes sous traitement et pour lesquelles un médecin urgentiste intervient.

f. Informations aux détenus

- §9 ***La Commission recommande de mettre également à disposition des personnes détenues le règlement interne de l'établissement dans une langue qu'elles comprennent***

Le règlement de l'établissement est traduit en 6 langues (anglais, allemand, russe, arabe, serbo-croate, albanais). La version française est affichée dans l'espace commun et il est proposé aux personnes qui arrivent, une version traduite dans une langue qu'elles maîtrisent.

g. Contacts avec le monde extérieur

- §12 ***Compte tenu du caractère non pénal de la détention administrative et à la lumière des standards internationaux, la Commission recommande d'examiner la possibilité d'un accès gratuit à internet et d'envisager un usage limité du téléphone portable***

Les personnes détenues à Frambois peuvent aisément communiquer par le biais des cabines téléphoniques qui sont à leur disposition, soit en appelant, soit en recevant des appels de l'extérieur. A ce stade, l'inaccessibilité aux dernières technologies par les détenus séjournant à Frambois n'est pas constitutive d'une atteinte aux droits fondamentaux des personnes et ne relève pas d'un traitement inhumain ou dégradant.

* *
*

En vous remerciant de l'important travail accompli par votre Commission et en espérant avoir apporté un éclairage utile sur les principaux points soulevés par vos rapports, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pierre Maudet

